

«L'ESTACADE»
Fondation privée
Rue de Flandre, 46
1000 BRUXELLES
Numéro d'entreprise
BE 0 871 073 460

STATUTS COORDONNES – 08/04/2024

23 décembre 2004

Acte de constitution, notaire Jean TYTGAT à Jemeppe-sur-Sambre (spy), publié aux annexes du Moniteur belge du 19 janvier suivant, formalité 2005-01-19/0012065.

31 mars 2015

Acte du conseil d'administration publié aux annexes du Moniteur belge du 11 juin suivant, formalité 2015-06-11/0082881.

08 avril 2024

Acte du notaire Jean TYTGAT à Jemeppe-sur-Sambre (spy) – ADAPTATION DES STATUTS AU CSA – ACTUALISATION STATUTS – DEMISSIONS – NOMINATIONS – en cours de publication .

« STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article un

La Fondation a la forme d'une Fondation privée (FP) et est régie par la loi et les présents statuts.

La Fondation est privée, tant qu'elle n'a pas été reconnue Fondation d'Utilité Publique (FUP).

Article deux

La Fondation est dénommée «**L'ESTACADE** ».

Elle est désignée dans les présents statuts par les mots « La Fondation ».

Tous les actes, annonces, publications, correspondance, site internet et autres pièces, sous forme électronique ou non, émanant de la Fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement de sa forme, complète ou en abrégé, ainsi que l'adresse de son siège, son numéro d'entreprise et les termes "Registre des Personnes Morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal de l'Entreprise de son siège.

Article trois

Le siège social est établi dans la Région de Bruxelles Capitale.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique sur simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge. Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, l'organe d'administration a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge et être déposée au greffe du Tribunal d'entreprise du ressort du siège de la Fondation.

TITRE II. BUT - OBJET - DUREE

Article quatre

La Fondation a pour but de contribuer à la démocratisation du parcours académique de l'étudiant dans l'enseignement supérieur artistique.

La poursuite de ce but se fait de manière désintéressée, à l'exclusion de tout but lucratif, de toute préoccupation politique, confessionnelle, philosophique ou linguistique.

La Fondation encourage la réalisation de vocations artistiques chez les jeunes gens, sans distinction d'origine sociale, ni de formation intellectuelle, pour autant que cette vocation artistique favorise le développement social, économique, culturel et/ou artistique,

La Fondation a pour objet :

- d'apporter un soutien concret aux étudiants admis dans les sections d'enseignement supérieur artistique, ne disposant

pas des moyens matériels suffisants pour assumer les frais spécifiques à leur cursus et où à un travail de fin d'étude.

➤ d'apporter une aide matérielle à la production d'un projet facilitant l'intégration professionnelle d'un étudiant ou jeune diplômé de l'enseignement supérieur artistique, auteur d'un projet sans limite de forme.

➤ D'organiser le prix « Henri GOETHALS », en souvenir de l'un des premiers mécènes de la Fondation

Ce prix est décerné, à la suite d'un concours, à un étudiant ou jeune diplômé de l'une des Écoles supérieures des Arts. Il consiste à déposer un projet culturel ou socio-culturel lié à la problématique de la personne en situation de handicap et vise à promouvoir son autonomie et sa singularité artistique. Les modalités d'attribution du prix sont précisées dans un règlement particulier.

Pour atteindre son but, la Fondation attribue notamment des bourses, dont les montants et la périodicité sont déterminés par l'organe d'administration.

Elle peut également mettre en œuvre, tous autres moyens jugés opportuns pour réaliser ce but, tels que l'octroi de prêts d'honneur, l'assistance aux lauréats, ...

La Fondation peut notamment promouvoir la diffusion artistique de spectacles, soutenir des projets artistiques et organiser des conférences et séminaires, de même que tout événement culturel.

Son objet peut être réalisé au moyen du produit de fonds propres, de dons, de legs, de subsides et revenus perçus par elle-même, sous réserve de la couverture des taxes, impôts et frais de gestion.

Il y a lieu d'entendre par « fonds propres » de la Fondation, le montant du capital affecté par l'organe d'administration à la réalisation des buts de cette dernière.

La Fondation pourra posséder en propre ou en jouissance, tous biens meubles ou immeubles utiles à la réalisation de son but.

La Fondation pourra accomplir tous les actes de gestion ou de disposition se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article cinq

La Fondation a été constituée le 23 décembre 2004, pour une durée illimitée, à l'initiative de Jean LEFEBURE, professeur honoraire de l'enseignement supérieur artistique.

TITRE III. ADMINISTRATION – COMPOSITION ET POUVOIRS

Article six

La Fondation est administrée par un organe d'administration agissant de manière collégiale, composé de trois membres au minimum et de quinze membres au maximum.

La composition de l'organe d'administration est fixée de façon à rassembler une variété suffisante de compétences, d'âges et de genres.

Article sept

Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée.

Le fondateur Jean Lefebure est membre de droit de l'organe d'administration.

La fonction d'administrateur prend fin par le décès, la démission, la révocation par l'organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées ou par décision du Tribunal de l'Entreprise de l'arrondissement judiciaire dans lequel se trouve le siège social de la Fondation, dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave à l'encontre de la Fondation.

La nomination d'un nouvel administrateur ou le remplacement d'un administrateur décédé, démissionnaire ou révoqué requiert l'élection par les autres membres de l'organe d'administration à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Aussi longtemps qu'il y a au moins trois administrateurs, le remplacement d'un administrateur n'est pas obligatoire.

L'administrateur démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants-droits de l'administrateur décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Article huit

L'organe d'administration élit en son sein, un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier, qui forment ensemble, le cas échéant avec d'autres administrateurs, le bureau de la Fondation.

Un vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci.

Article neuf

L'organe d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Fondation l'exige et au moins une fois l'an dans le courant du premier semestre de l'année civile, pour approuver les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget dressé par ses soins.

La convocation a lieu à l'initiative du président et en cas d'empêchement, d'un vice-président, par courrier postal ou électronique, laquelle doit être envoyée quinze jours francs au moins avant la réunion.

L'ordre du jour de la réunion doit être repris dans la convocation.

Dans le respect de la loi et dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence ou l'intérêt social, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs exprimés par écrit.

Elles sont datées au jour de la signature du document en question par le dernier administrateur.

En cas d'impossibilité de réunion en présentiel, une réunion virtuelle peut être organisée, selon les modalités prévues par la loi.

Article dix

Un administrateur empêché peut donner mandat de le représenter à un de ses collègues. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article onze

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième réunion ayant le même ordre du jour sera convoquée dans les trois semaines et pourra délibérer valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Article douze

Les administrateurs forment un collège compétent pour prendre toutes les décisions et engager toutes les actions utiles à la réalisation du but et de l'objet de la Fondation.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du président ou à défaut celle du vice-président, ou à défaut, celle de l'administrateur désigné en cette qualité en début de réunion est prépondérante.

Article treize

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux tenus dans un registre spécial, conservé au siège de la Fondation et signés par deux administrateurs présents à la réunion. Les extraits ou copies conformes des procès-verbaux sont valablement signés par le président ou deux administrateurs.

Article quatorze – Représentation – Signature – Gestion journalière

L'organe d'administration représente la Fondation.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition intéressant la Fondation et pour accepter toutes libéralités, entre vifs ou testamentaires, le tout dans le cadre de la capacité la plus large reconnue par la loi.

Tous actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel engageant la Fondation sont valablement signés par le Président et un administrateur qui n'auront pas à justifier d'une décision préalable de l'organe d'administration, en ce compris, le Bureau de la Sécurité Juridique et l'Administration de la Documentation Patrimoniale.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont valablement poursuivies par le président de l'organe d'administration, qui peut cependant déléguer spécialement ce pouvoir à un des administrateurs.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucun avantage quelconque de la Fondation.

Leur mandat s'exerce à titre gratuit.

Article quinze

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière à l'un des administrateurs qui porte alors le titre d'administrateur-délégué.

Les actes de gestion journalière sont dans ce cas valablement signés par l'administrateur-délégué à la gestion journalière.

En conséquence ce dernier peut seul :

Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor Belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la Fondation, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit, retirer toutes sommes ou valeurs consignées, toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la Fondation, payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la Fondation pourrait devoir.

Faire ouvrir au nom de la Fondation tous comptes en banque.

Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires ; accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai de traites ou

effets de paiement échus; faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations.

Retirer au nom de la Fondation, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tous dépôts; présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharges.

Dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la Fondation.

Nommer, révoquer, destituer tous agents et employés de la Fondation, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ.

Substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Accepter pour la Fondation, tous dons et legs.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

La Fondation est civilement responsable pour les fautes qui pourraient lui être reprochées à travers des actes posés par ses organes ou éventuels préposés.

Les administrateurs et la personne chargée de l'administration journalière ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Fondation.

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Article seize

L'administrateur qui directement ou indirectement a un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou une opération proposée aux administrateurs, doit en faire part aux administrateurs avant que l'organe d'administration prenne une décision. Sa déclaration, tout comme les causes justificatives, relatives à l'intérêt opposé, doivent être mentionnées dans le rapport de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

TITRE IV - RESSOURCES ET BUDGET

Article dix-sept

Les ressources de la Fondation sont constituées par les revenus de son patrimoine,

Toutes libéralités entre vifs ou testamentaires, et tous subsides.

Les biens de la Fondation sont la garantie des engagements pris en son nom.

Article dix-huit

L'exercice comptable de la Fondation s'écoule du premier janvier au trente et un décembre.

L'organe d'administration dépose annuellement ses comptes au Tribunal de l'Entreprise dans les délais et selon les formes requises par la loi.

TITRE V. MODIFICATION DES STATUTS

Article dix-neuf

Les statuts de la Fondation ne peuvent être modifiés que conformément à la loi et aux présents statuts.

Les modifications proposées doivent être annoncées dans l'ordre du jour faisant partie de la convocation à la réunion de l'organe d'administration.

Elles ne peuvent être adoptées que si les deux/ tiers des administrateurs sont présents ou représentés, et la majorité des quatre/cinquièmes des voix est requise pour les modifications du but et de l'objet de la Fondation.

Article vingt – Conversion en Fondation d'Utilité Publique

L'organe d'administration a décidé, à la majorité des quatre-cinquièmes, de convertir la Fondation Privée en Fondation Publique.

Cette décision ne produira ses effets, qu'avec l'obtention de l'Arrêté Royal de reconnaissance. A cette fin, l'organe d'administration observe les formalités requises et joint aux statuts communiqués au Ministère de la justice, les pièces prévues par la loi.

TITRE VI. DISSOLUTION

Article vingt -et-un

En cas de dissolution judiciaire ou volontaire de la Fondation, tous ses biens seront dévolus à une institution ayant un but ou un objet similaire, à désigner par l'organe d'administration

TITRE VII. DIVERS

Article vingt -deux

Les statuts, leurs modifications, les nominations, démissions ou révocations d'administrateurs sont publiés aux Annexes du Moniteur Belge, conformément à la loi.

Article vingt--trois

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par la loi et aux réglementations applicables en la matière.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article vingt-quatre. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout administrateur, commissaire, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la Fondation.

Article vingt-cinq. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la Fondation, ses administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Fondation et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la Fondation n'y renonce expressément. »

Pour statuts coordonnés conformes.

Signature :

Jean TYTGAT, notaire